

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSSI Beauchamp

155 Chemin de Beauchamp
84170 Monteux

Références : D-0730-2025
Code AIOT : 0006405117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement ROSSI Beauchamp implanté 155 chemin de Beauchamp, 84170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSSI Beauchamp
- 155 chemin de Beauchamp, 84170 Monteux
- Code AIOT : 0006405117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rossi, située 80 Chemin de Beauchamp, 84170 Monteux a racheté le fonds de commerce de la société Auto Service Distribution, située 155 Chemin de Beauchamp, 84170 Monteux, le 13 mai 2024. Cette dernière exploitait une installation d'entreposage, démontage et dépollution de

Véhicules Hors d'Usage (VHU), soumise à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié. Elle devient donc la société Rossi Beauchamp, indépendante de la société Rossi pour la législation ICPE, reprenant ainsi l'arrêté préfectoral d'autorisation et ses arrêtés complémentaires.

La dernière inspection a été réalisée le 5 juillet 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2	Demande d'action corrective (information)	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérifications des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 4-6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention/ traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Annexe, 9°/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant actuel a racheté la société appartenant anciennement à Auto Service Distribution, en conservant l'arrêté préfectoral d'autorisation et le droit d'exploiter son activité sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE. N'ayant pas encore défini l'usage futur du site, celui-ci demeure à l'arrêt pour le moment.

Le courant électrique a été coupé pour la plupart des installations électriques, hormis les caméras de surveillance. En revanche, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier leur conformité, étant donné qu'elles n'ont pas été vérifiées périodiquement. De même, les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis 2023.

Enfin, l'exploitant n'a pas effectué sa déclaration annuelle des déchets traités sur la plateforme Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP) en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :			
Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation
2712-1	E	Installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	Surface du dépôt : 6 000 m²

*: E (Enregistrement).

[...]

Constats :

Par courrier du 28 mai 2024, l'exploitant informe le préfet de Vaucluse du rachat du fonds de commerce de la société Auto Service Distribution située 155, Chemin de Beauchamp, 84170 Monteux (RCS Avignon 529 822 793), le 13 mai 2024, par sa société, Rossi, située 80 Chemin de Beauchamp, 84170 Monteux (RCS Avignon 333 454 338). Un accusé réception lui a été délivré par la préfecture (DDPP) en date du 14 novembre 2024. Il s'agit d'un changement d'exploitant, la société Rossi devient donc titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, ce dernier devenant Rossi Beauchamp. (Annexe 1)

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'a pas encore décidé quel serait l'usage futur du site et que celui-ci est à l'arrêt pour l'instant. En effet, il peut poursuivre l'exploitation de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE :

- Soit sans lien avec l'activité Rossi (AIOT n°0006400546) qui exploite une installation de recyclage et récupération de déchets ferreux et non ferreux, ainsi qu'un centre VHU et broyeur agréé. Dans ce cas il s'agira de deux sites ICPE distincts et donc 2 AIOT distincts.
- Soit en lien avec la société Rossi auquel cas il s'agira d'une extension du périmètre d'activité de Rossi. Un porter à connaissance sera donc à transmettre en conséquence.

Sur le terrain, l'Inspection des Installations Classées a constaté l'état du site, celui-ci comprend :

- un local administratif et un hangar, servant de magasin et pour l'entreposage de pièces détachées issues du démontage des véhicules ;
- un îlot d'entreposage de véhicules dont la dépollution n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection, situé sur aire non étanche et un autre îlot jouxtant le hangar, sur une aire étanche ;
- une aire étanche dédiée à la dépollution et au démontage des VHU, avec des conteneurs pour les différents liquides extraits (refroidissement, lave-glace, fioul) et un avaloir

connecté au débourbeur-déshuileur ;

- des dépôts de ferraille.

Le site est dans un état confirmant son abandon par le manque d'entretien, notamment avec une végétation importante. (Annexe 2)

L'exploitant s'est engagé à évacuer rapidement les véhicules entreposés.

Post-inspection, par courriel du 23/10/2025, l'exploitant a transmis des photos attestant du retrait desdits véhicules. (Annexe 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été rappelé à l'exploitant qu'un arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter une activité régie par la nomenclature ICPE devient caduc lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Si l'exploitant décide de mener une activité différente de celle régie par la rubrique 2712 ou une activité supplémentaire, il devra porter à la connaissance du préfet de Vaucluse cette modification, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, au nom de la société Rossi Beauchamp. Dans le cas où il demanderait à faire de ce site une extension du site Rossi, c'est au nom de ce dernier qu'il devra porter à la connaissance du préfet cette modification.

S'il décide de cesser l'activité régie par la rubrique 2712 et de mener une autre activité ICPE, il devra effectuer une cessation d'activité partielle, conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir informer l'Inspection des Installations Classées sous 6 mois de la réflexion qu'il aura portée à propos du devenir de ce site.

Proposition de suites : Demande d'action corrective (réponse/information)

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rétenion/traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, Annexe, 9°/

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et

épurateurs-dégraisseurs, [...] Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées [...] y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2017, il avait été constaté que des véhicules en attente d'expertise assurance étaient entreposés sur une aire non étanche. Comme indiqué au point de contrôle n°1, les quelques véhicules constatés lors de l'inspection ont été retirés depuis. (Annexe 3) La présence du débourbeur-déshuileur a été constatée, bien que celui-ci ne soit pas utilisé puisque le site est à l'arrêt. (Annexe 2)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2017, il avait été constaté l'absence de contrôle des installations électriques depuis au moins 1 an. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que l'électricité a été coupée partiellement. Actuellement, elle alimente uniquement les caméras de surveillance. En revanche, l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle de leur conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant à l'exploitant de se conformer à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ICPE, en faisant réaliser un contrôle de la conformité des installations électriques de son site et en

transmettant le rapport à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérifications des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2017, il avait été constaté que les extincteurs n'étaient pas vérifiés périodiquement. Le jour de l'inspection, il a été constaté sur l'étiquette de suivi de deux extincteurs qu'ils ont été vérifiés pour la dernière fois en septembre 2023. L'exploitant n'avait pas en sa possession de justificatif attestant d'une vérification plus récente. Le site ne dispose pas de locaux techniques fermés, justifiant l'absence de système de détection et de portes coupe-feu. (Annexe 2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné en faisant procéder à la vérification de l'ensemble des extincteurs du site et en transmettant les justificatifs associés sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 4-6
Thème(s) : Autre, Télédéclaration
Prescription contrôlée :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 cité ci-dessus, l'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées de l'année précédente.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant de la société Auto Service Distribution n'avait pas effectué ses déclarations en 2023 et en 2024 sur GEREP. Cela n'est pas de la responsabilité de l'exploitant actuel. En revanche, ce dernier n'a pas effectué sa déclaration en 2025.

Il indique qu'il ne pensait pas que cela était nécessaire, étant donné que le site est à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'effectuer ses déclarations sur GEREP, y compris lorsque le volume de déchets traité est nul. Il lui est demandé, à l'avenir, d'effectuer ses déclarations en toutes circonstances sur GEREP, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Annexe 1 : Vue aérienne des sites Rossi et Rossi Beauchamp (Géoportail, prise de vue du 13/06/2024)



Annexe 2 : Planche photographique du site Rossi Beauchamp



Annexe 3 : Photos transmises par l'exploitant le 23/10/2025 attestant du retrait des véhicules

